



STATUTS MIS À JOUR
SUITE AU COMITÉ DE DIRECTION
DU 9 NOVEMBRE 2023

(applicables à compter du 1^{er} janvier 2024)

OFFICE DE TOURISME DENOMMÉ
« DIJON BOURGOGNE TOURISME & CONGRÈS »

Établissement public industriel et commercial

- Vu le Code de Tourisme et notamment son article L. 134-1-1 et, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2221-10 et R. 2221-18 à R.2221-52,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Dijon Métropole en date du 1er décembre 2016 décidant la création d'un Office de Tourisme Communautaire sous la forme d'un EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial), adoptant les présents statuts, fixant la composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme ainsi que les modalités de désignation de ses membres,
- Vu le Décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 27 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 23 novembre 2023 décidant de la modification des statuts de l'Office de Tourisme de Dijon Métropole et notamment du nom de l'Office de Tourisme par celui de « Office de Tourisme et des Congrès – Dijon Bourgogne »
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 23 novembre 2023 décidant de la modification des statuts de l'Office de Tourisme pris sous la forme d'un EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial), adoptant les présents statuts

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Création de l'EPIC et dénomination

Dijon Métropole a créé un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) régi par les dispositions du Code du Tourisme et du Code Général des Collectivités Territoriales, qui sera dorénavant dénommé « Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès ».

Les missions de l'EPIC définies à l'Article 2 ne sont devenues effectives qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, date à laquelle se sont achevées les relations contractuelles avec les anciennes collectivités compétentes.

En effet, il s'est substitué aux Offices de Tourisme communaux jusqu'alors en place, à savoir l'« Office de Tourisme de Dijon », association « loi de 1901 » dont il a repris l'activité, dans les droits et obligations résultant des contrats passés par ce dernier, pour l'accomplissement des missions qui lui sont attribuées et l'« Office de Tourisme de Marsannay la Côte », également association « loi de 1901 »). Originellement dénommé « Office de Tourisme du Grand Dijon » puis « Office de Tourisme de Dijon Métropole » il devient « Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès ».

Article 2 : Objet

1°/ Missions exercées par l'Office de tourisme au titre des responsabilités confiées par Dijon Métropole

L'EPIC « Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès » se voit confier la responsabilité de mettre en œuvre la politique touristique de Dijon Métropole et de développer la fréquentation touristique sur le territoire métropolitain.

L'Office de tourisme métropolitain a en charge :

- L'accueil et l'information des touristes et visiteurs locaux, nationaux et internationaux,
- La promotion du tourisme de loisirs et d'affaires sur le territoire métropolitain en coordination avec le Comité Départemental et le Comité Régional du Tourisme,
- Une contribution dans la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- La participation à l'élaboration de la politique locale du tourisme de Dijon Métropole ainsi que des programmes de développement touristique, notamment dans :
 - ▲ les services touristiques et l'ingénierie de projets,
 - ▲ l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs,
 - ▲ la création, l'animation de fêtes et manifestations à destination des touristes. L'activité de l'Office se limitera, dans ce domaine, à la promotion touristique d'événements à l'échelle de plusieurs ou de l'ensemble des communes membres à la condition que cette promotion soit destinée à renforcer la notoriété de Dijon Métropole ainsi qu'à l'animation permanente du territoire,
 - ▲ la réalisation d'études et l'établissement de statistiques et d'indicateurs dédiés,
 - ▲ la conception et l'édition de tout document, papier ou électronique, à destination des touristes et des professionnels du tourisme,
 - ▲ le tourisme d'affaires.
- La commercialisation de produits et de prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre premier du livre II du Code du Tourisme,
- La gestion d'équipements touristiques dans le cadre de conventions conclues avec les personnes propriétaires desdits équipements.
- Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

2°/ Missions exercées par l'Office de tourisme pour le compte d'autres personnes publiques

L'Office de Tourisme métropolitain peut procéder à :

- La conclusion de conventions d'actions touristiques avec des membres de Dijon Métropole ou d'autres personnes compétentes en matière de tourisme,
- L'exercice de certaines missions ou actions touristiques comprenant notamment la mise en valeur et les visites liées au patrimoine des communes membres, par convention avec ces dernières.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'EPIC est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur

Chapitre 1- Le Comité de Direction :

Article 3 : Organisation et désignation des membres

Conformément au Code du Tourisme, la composition et les modalités de désignation des membres du Comité de Direction de l'EPIC sont fixées par délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole.

Le Comité de Direction comprend :

- **Le Collège des Conseillers Métropolitains désignés par le Conseil Métropolitain.**
Les titulaires et suppléants de ce collège sont tous des élus métropolitains en exercice ;
- **Le Collège des Institutionnels et des Fédérations socioprofessionnelles en lien avec le tourisme et l'attractivité désignés ès qualité, par voie d'arrêté, par le Président de Dijon Métropole sur proposition des organismes concernés consultés ;**
- **Le Collège des Personnes Qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du tourisme qui sont désignées intuitu personae, par voie d'arrêté, par le Président de Dijon Métropole sur proposition du Président de l'EPIC après consultation du Directeur.**

Conformément à l'article L. 133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant Dijon Métropole détiennent la majorité des sièges au Comité de Direction de l'EPIC.

Article 4 : Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction comprend **26 membres titulaires et 21 membres suppléants** :

- **14 Conseillers Métropolitains titulaires et 14 Conseillers Métropolitains suppléants ;**
- **7 Membres titulaires et 7 Membres suppléants représentatifs des Institutionnels et des Fédérations socioprofessionnelles en lien avec le tourisme et l'attractivité, dont notamment :**
 - Les hébergeurs et restaurateurs ;
 - Les autres partenaires de l'attractivité économique et touristique.
- **Jusqu'à 5 Membres Qualifiés pour leurs compétences dans le domaine du tourisme.**

Le Comité de Direction peut associer en sus à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou organisme qu'il juge utile.

Article 5 : Présidence et Vice-Présidence

Le Comité de Direction élit un Président et deux Vice-Présidents parmi ses membres.

L'un des deux Vice-Présidents est membre du Collège des Institutionnels et des Fédérations socioprofessionnelles en lien avec le tourisme et l'attractivité ou du Collège des Personnes Qualifiées

pour leurs compétences dans le domaine du tourisme.

La durée du mandat du Président et des Vice-Présidents est identique à celle des autres membres du Comité de Direction.

Hormis la présidence de la séance du Comité de Direction en cas d'empêchement du Président, les Vice-Présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le Président.

Article 6 : Membres du Comité de Direction

Les représentants du Conseil Métropolitain sont élus pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du Conseil Métropolitain.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les membres du Comité de Direction décédés ou démissionnaires ou ceux parmi les Conseillers Métropolitains ou parmi les Institutionnels et les Fédérations socioprofessionnelles en lien avec le tourisme et l'attractivité qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un Membre Qualifié perd sa qualité au sein de l'organisme membre du Comité de Direction, il est procédé, pour son remplacement, à une nouvelle consultation au sein du même organisme ou auprès d'un organisme différent.

Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Pourra être considéré comme démissionnaire d'office tout membre absent à deux Comités de Direction successifs sans motif légitime.

Conformément à l'article R. 2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité de Direction ne peuvent :

- ^ prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPIC,
- ^ occuper une fonction dans ces entreprises,
- ^ assurer une prestation pour ces entreprises,
- ^ prêter leur concours à titre onéreux à l'EPIC.

Article 7 : Rémunération

Les membres du Comité de Direction ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Toutefois, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget de l'EPIC, ceux-ci bénéficient, sur présentation de justificatifs et après validation du Comité de Direction, du remboursement des frais réels qu'ils engagent au titre de missions qui leur sont confiées par le Président dans le cadre de leur mandat.

De même, les frais de déplacement engagés par les membres du Comité de Direction pour se rendre aux réunions du Comité peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions définies à l'article R. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Fonctionnement du Comité de Direction

- Séances :

Le Comité de Direction se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Il se réunit en outre chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

Les réunions du comité de direction pourront se tenir en distanciel (visioconférence) dès lors que la situation l'exigera.

Lorsqu'un membre du Comité convoqué à une séance fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, un suppléant y est convoqué.

Le Président est chargé de la police des réunions.

Le Directeur y assiste avec voix consultative et établit le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président dans les meilleurs délais.

Le Directeur n'assiste pas ou doit se retirer de la séance lorsqu'il est concerné par l'affaire en débat.

- Convocation :

Toute convocation indique les questions à l'ordre du jour.

Le cas échéant, un rapport modificatif pourra être remis aux membres du Comité de Direction, au plus tard dans un délai d'un jour franc avant le début de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants par le Président par écrit à domicile au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

Une convocation par courriel électronique produit le même effet.

En cas d'urgence, le délai de 5 jours francs peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le Président rendra compte de sa décision au Comité de Direction qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider du renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du Comité de Direction.

- Pouvoirs :

Lorsqu'un membre du Collège des Personnes Qualifiées pour ses compétences dans le domaine du tourisme fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il peut donner pouvoir à un autre membre du Comité.

Chaque membre absent du collège des Conseillers Métropolitains et du collège des Institutionnels et des Fédérations socioprofessionnelles en lien avec le tourisme et l'attractivité qui ne peut être suppléé peut donner pouvoir à un autre membre du même collège. Chaque membre peut détenir au maximum

deux pouvoirs par séance.

Le pouvoir est remis avant l'ouverture de la séance au Président.

- *Conditions de quorum :*

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'après une première convocation le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins.

Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre des présents.

- *Conditions de majorité :*

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

- *Questions orales :*

Après épuisement de l'ordre du jour, la parole est attribuée dans l'ordre des demandes reçues par le Président.

Les questions orales pour lesquelles il est demandé une réponse en séance doivent être présentées au Président au moins 3 jours francs avant la séance. A défaut, la réponse pourra être reportée à la prochaine séance.

Par ailleurs, **un Comité de Direction élargi** peut être constitué sur la base des membres du Comité de Direction additionné de personnes qualifiées en lien avec le milieu et les acteurs du tourisme.

Les membres de ce Comité de Direction élargi ne disposeront pas d'un droit de vote mais seront consultés pour leurs compétences en matière de tourisme. Ce Comité de Direction élargi peut se réunir autant de fois que nécessaire, sur proposition du Président.

Article 9 : Commissions de travail thématiques

Le Comité de Direction, sur proposition du Président, peut également constituer des Commissions de Travail thématiques qui seront composées de membres du Comité de Direction et auxquelles pourront également participer des membres extérieurs représentant des catégories socioprofessionnelles participant au développement touristique de Dijon Métropole.

Les membres de ces Commissions sont désignés par le Président après avis du Comité de Direction.

Ces Commissions qui comprennent au moins un membre du Comité de Direction sont présidées par un membre du Comité qui en assure la convocation.

Le Président, les Vice-Présidents et le Directeur sont membres de droit de toutes les Commissions.

Ces Commissions peuvent également être dissoutes par le Comité de Direction, sur proposition du Président.

Si les Commissions émettent des propositions elles doivent être validées par le Comité de Direction.

Les décisions ne peuvent se prendre qu'au sein du Comité de Direction présidé par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice-Président.

Article 10 : Attributions du Comité de Direction

Conformément à l'article R. 133-10 du Code du Tourisme, le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme et notamment sur :

- ^ le budget des recettes et des dépenses de l'office,
- ^ le compte financier de l'exercice écoulé,
- ^ la fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations,
- ^ le programme annuel de publicité et de promotion,
- ^ le programme des fêtes, et manifestations à destination des touristes,
- ^ les projets de création de services ou d'installations touristiques,
- ^ les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil Métropolitain.

CHAPITRE 2 – Administration

Article 11 : Statut du Directeur

Il est nommé par le Président après avis du Comité de Direction.

Il ne peut être ni Conseiller Métropolitain, ni membre du Comité de Direction.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPIC, occuper des fonctions dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. Il travaille en exclusivité pour l'EPIC et n'a aucune autre fonction rémunérée en parallèle.

Selon l'article R. 133-11 du Code du tourisme, il est employé sous contrat de droit public pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 du Code du tourisme.

Le contrat du Directeur peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les 3 premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non-renouvellement de contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non-fonctionnaires des administrations de l'État.

Dans tous les cas, la décision de non-renouvellement ou de licenciement est prise par délibération du Comité de Direction sur proposition du Président suivant les dispositions de l'article L. 133-6 du Code du tourisme.

La limite d'âge du Directeur est celle prévue pour les agents non titulaires des communes.

Article 12 : Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office dans les conditions prévues par la réglementation

en vigueur, et notamment les articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Directeur est le représentant légal de l'EPIC.

Il est chargé, sous le contrôle et l'autorité du Président :

- ▲ de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction ;
- ▲ d'exercer la direction de l'ensemble des services de l'EPIC, sous réserve des dispositions spécifiques concernant le comptable ;
- ▲ de recruter et licencier le personnel nécessaire avec l'agrément du Président et dans la limite des emplois prévus au budget ;
- ▲ de préparer le budget, lequel est voté par le Comité de Direction, et de le transmettre au Conseil Métropolitain de Dijon Métropole pour approbation ;
- ▲ de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses de par sa qualité d'ordonnateur ;
- ▲ de passer, en exécution des délibérations du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés dans le respect des règles de la commande publique.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Il intente, après autorisation du Comité de Direction, les actions en justice au nom de l'EPIC et défend dans les actions intentées contre ce dernier.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut faire, sans autorisation préalable du Comité de Direction, tous actes conservatoires des droits de l'EPIC, y compris tous actes interruptifs des délais de forclusion, de prescription ou de déchéance.

Il rend compte des mesures prises en ce sens lors de la première réunion du Comité de Direction qui suit.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Le Directeur peut également, par délégation du Comité de Direction et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (délégation prévue par l'article L 1618-2 du CGCT).

Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'EPIC, lequel est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Métropolitain de Dijon Métropole.

Article 13 : Le personnel

Les agents de l'EPIC sont recrutés par le Directeur sur des contrats de droit privé.

En dehors du Directeur et de l'agent comptable, le personnel de l'EPIC relève du droit du travail et notamment des conventions collectives régissant les activités concernées.

L'EPIC peut également, dans les conditions prévues par la loi, faire appel à des agents publics mis à disposition.

TITRE 3 – BUDGET ET COMPTABILITE

Article 14 : Budget

Le budget de l'EPIC, conformément aux articles L. 133-7 et L. 134-6 du Code du Tourisme, comprend notamment en recettes le produit :

- ^ des souscriptions particulières et offres de concours ;
- ^ de dons et legs ;
- ^ des subventions ;
- ^ de la taxe de séjour ;
- ^ des recettes provenant de la gestion des services et, le cas échéant, d'installations touristiques comprises dans le périmètre de la Communauté Urbaine ;
- ^ des conventions d'actions touristiques conclues avec les communes membres de Dijon Métropole ou avec d'autres personnes publiques ;
- ^ et, de manière générale, de toute recette entrant dans son objet social.

Il comporte notamment en dépenses :

- ^ les frais d'administration et de fonctionnement ;
- ^ les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- ^ les dépenses provenant de la gestion des services et, le cas échéant, d'installations touristiques comprises dans le périmètre de Dijon Métropole ;
- ^ le cas échéant, des dépenses d'investissement relatives aux installations touristiques et équipements touristiques concédés à l'EPIC ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- ^ et, de manière générale, toute dépense entrant dans son objet social.

Le budget et les comptes de l'Office de tourisme en EPIC sont arrêtés par le Comité de Direction et soumis à l'approbation du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole.

En effet, le budget, préparé par le Directeur, est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère dans les délais légaux, puis est transmis à Dijon Métropole pour approbation.

Si le Conseil Métropolitain, saisi aux fins d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, le budget est considéré comme approuvé (selon l'article R. 133-15, al. 2 du Code du Tourisme).

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet à Dijon Métropole.

Article 15 : Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue dans les conditions définies par un plan comptable particulier conforme au plan comptable général et approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé du tourisme.

Elle permet notamment d'apprécier les situations active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales

relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial, s'appliquent à l'EPIC.

Article 16 : L'agent comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable.

Il est désigné par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Directeur Départemental ou, le cas échéant, Régional des finances publiques (en référence à l'article R. 2221-30 CGCT).

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

Article 17 : Compétences de l'agent comptable

Conformément aux dispositions des articles R2221-31 et 32 du CGCT, l'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir. L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R. 2221-33 et R. 2221-34 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC.

Article 18 : Inventaire

Après proposition et acceptation par Dijon Métropole, l'EPIC peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Les biens éventuellement apportés ou mis à disposition par Dijon Métropole font l'objet d'une convention spécifique.

L'EPIC peut recevoir des dons et legs dont l'acceptation relève du Comité de Direction.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Zone de compétence

L'EPIC a compétence à exercer les missions visées à l'article 2 sur l'ensemble du territoire de Dijon Métropole.

Article 20 : Partenariats

L'EPIC est autorisé à établir des partenariats avec d'autres offices de tourisme ou organismes publics ainsi que privés en charge de missions relevant du service public ou d'intérêt général

Article 21 : Affiliation

L'EPIC est affilié à la Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme appelée ADN Tourisme.

Article 22 : Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre Dijon Métropole.

En cas de sinistre, les indemnités allouées sont employées à la réfection des bâtiments et installations sinistrées.

Le Directeur est habilité à prendre toutes mesures conservatoires en l'attente de la réunion du Comité de Direction auquel il rend compte des engagements pris à cet effet.

Article 23 : Contentieux-Représentation

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur, conformément aux attributions de ce dernier et selon les modalités visées à l'article 12 susvisé, sous l'autorité du Président et sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Article 24 : Contrôle par Dijon Métropole

D'une manière générale, Dijon Métropole peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle estime utiles sans que le Président, le Comité de Direction ou le Directeur n'aient à s'y opposer.

Article 25 : Règlement intérieur

Le Comité de Direction peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Article 26 : Modifications statutaires

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront proposées par le Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

Elles devront être approuvées par le Conseil Métropolitain de Dijon Métropole.

Article 27 : Durée

L'EPIC est créé pour une durée illimitée, sauf dissolution par Dijon Métropole.

Article 28 : Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole.

Cette délibération détermine la date à laquelle prend fin les opérations de l'EPIC et règle les modalités de la dissolution de celui-ci.

Article 29 : Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation au 11, rue des Forges, 21 000 DIJON.

Il pourra être modifié par simple délibération du Comité de Direction.